



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de
l'utilité publique
Commune de Méaulte
Société AEROLIA

A R R Ê T É du 2 février 2010

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 autorisant la société SAS AIRBUS France, siège social 316 route de Bayonne à Toulouse (31 300), à exploiter une usine de construction aéronautique sur la commune de MEAULTE ;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 23 janvier 2009 réglementant l'exploitation d'un bâtiment dédié à la fabrication de pièces en matériaux composites, au sein de l'établissement de construction aéronautique de la société SAS AIRBUS France ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 avril 2009 donnant acte à la société SAS AEROLIA, siège social 13 rue Marie Louise DISSART à Toulouse (31 027) de sa reprise de l'usine de construction Aéronautique de MEAULTE précédemment exploitée par la société AIRBUS France ;

Vu les dossiers déposés par la société AEROLIA le 14 avril 2009 et le 24 juillet 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 décembre du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2010 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société AEROLIA réalise des opérations de peintures et des opérations de dégraissages sur son site de MEAULTE ;

Considérant que ces activités sont susceptibles d'être à l'origine de rejet important de Composés Organiques Volatiles ;

Considérant que pour l'application de revêtement sur support métal et plastique si la consommation de solvant est supérieure à 15 t par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisés ;

Considérant que pour le dégraissage de surfaces le flux annuel des émissions diffuses des COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée, ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieur à 10 t par an ;

Considérant que des dérogations aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV peuvent être apportées pour les installations de dégraissage, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleurs techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AEROLIA SAS dont le siège social est situé à Toulouse (31 027) - 13 rue Marie Louise DISSART - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site de MEAULTE (80 810) - route de Bray.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 14 octobre 2008	Article 3.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté du 14 octobre 2008	Article 3.2.6.2 : Etude par atelier de la possibilité de captation des COV	Suppression
Arrêté du 14 octobre 2008	Article 3.2.6.3 : Mise à jour du SME	Suppression
Arrêté du 23 janvier 2009	Article 2.4 : Prise en compte du bâtiment composite dans le SME	Suppression

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Emissions diffuses*	Emissions totales
		Kg/h
Poussières		1
COV NM, activité de peinture	20%	
COV NM, activité de dégraissage	15%	

*pourcentage de quantité de solvant utilisés

ARTICLE 4. EMISSION DE COV DE L'ACTIVITÉ DE DÉGRAISSAGE

Une étude sur le caractère acceptable ou non des risques pour la santé humaine ou l'environnement induit par les activités de dégraissage de la société sera réalisées sous un délais de 6 mois.

Cette étude devra également étudier les conditions d'exploitation de ces activités pour le dégraissage vis à vis des meilleurs techniques disponibles.

Elle conduira sur la sollicitation, en tant que de besoin, des dérogations telles que prévues par l'article 27.7.f) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en précisant les émissions de COV qui lui paraissent acceptables (taux d'émissions diffuses, ratio d'émissions selon la production...).

CHAPITRE 1.2PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MEAULTE, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MEAULTE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

CHAPITRE 1.3DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de MEAULTE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AEROLIA et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 2 février 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET